



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-054

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2023

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris

75-2023-01-23-00005 - Arrêté N°2023-011 - Portant sur le refus d'installer un relais de radiotéléphonie mobile en toiture du bâtiment d'accueil des joueurs de Roland Garros - Site classé du Bois de Boulogne - 16ème arrondissement (2 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2023-01-23-00001 - Arrêté n° portant agrément de l'Association ESTRELIA au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (2 pages)

Page 6

75-2023-01-23-00004 - Arrêté n° portant agrément de l'Association GCSMS NOVA CHARONNE au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (2 pages)

Page 9

75-2023-01-23-00003 - Arrêté n° portant agrément de l'Association Maison d'Accueil Nicole Bru au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages)

Page 12

75-2023-01-23-00002 - Arrêté n° portant agrément de l'Association TANDEM HABITAT au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (2 pages)

Page 16

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2023-01-18-00010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation « Fonds Adie pour l'entrepreneuriat populaire » ayant pour sigle « Fonds Adie » (2 pages)

Page 19

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2023-01-23-00005

Arrêté N°2023-011 - Portant sur le refus
d'installer un relais de radiotéléphonie mobile
en toiture du bâtiment d'accueil des joueurs de
Roland Garros - Site classé du Bois de Boulogne -
16ème arrondissement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris
Drac Ile de France**

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2023 – 011

Portant sur le refus d'installer un relais de radiotéléphonie mobile en toiture du bâtiment d'accueil des joueurs sur le site de Roland Garros sis 61 avenue de la porte d'Auteuil situé sur le site classé du Bois de Boulogne dans le 16^{ème} arrondissement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu l'arrêté n°2020-11 donnant subdélégation de signature au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 16/12/2022

Vu l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 19/01/2023 et portant sur la dp 075 116 22 v0780.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant l'installation d'un relais de radiotéléphonie mobile en toiture du bâtiment d'accueil des joueurs sur le site de Roland Garros sis 61 avenue de la porte d'Auteuil situé sur le site classé du Bois de Boulogne dans le 16^{ème} arrondissement de Paris, **n'est pas accordée pour les motifs suivants :**

Motifs de l'opposition (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Le projet d'installation des relais radiotéléphoniques intégrés dans des arbres factices en bordure d'une toiture terrasse végétalisée est de nature à porter atteinte à la qualité architecturale et paysagère, par leur caractère n'appartenant pas au répertoire formel ni à la typologie du bâti contemporain sur lequel les équipements s'implantent. Ce genre d'arbres factices est utilisable dans des contextes très boisés ou le mat est noyé dans la végétation. Dans un cas comme celui-ci d'un bâtiment bas, les arbres factices forment une haie artificielle très visible depuis le niveau des piétons qui masque la véritable végétation située en arrière.

Par ailleurs, un enclos (ou un édicule?) de 2.50m sur 3.25m est aménagé sur une partie de la toiture végétalisée. Il est destiné à accueillir différents équipements techniques (armoires et tableaux). Il n'apparaît ni en coupe, ni en élévation, ni sur l'axonométrie, et il n'est fait nulle part mention de sa hauteur par rapport à l'acrotère. ces équipements complémentaires viennent réduire la surface végétalisée sur la toiture, ce qui n'est pas souhaitable, ni dans le contexte du site classé, ni dans la perspective de lutte contre les îlots de chaleur.

Enfin, en raison de l'équipement à venir de cette enceinte très fréquentée au sein du site classé, il est indispensable d'avoir une vue de l'ensemble des installations de ce type projetées. Un traitement cohérent de l'ensemble devra être envisagé, en rapport avec l'architecture du site très cohérente (édicules d'entrée de même vocabulaire, unicité des matériaux, etc.). Le traitement cohérent de ces antennes ou bouquets d'antennes répartis sur le site devra s'accorder avec l'architecture très qualitative de l'ensemble.

47, rue Le Peletier – 75009 PARIS
Tél. : 01.56.06.50.00

(2) Plusieurs solutions seraient envisageable pour l'implantation de ces antennes, en ayant une approche globale sur l'ensemble du site :

- Une surélévation de la résille existante du bâtiment de facture contemporaine permettrait de dissimuler les équipements envisagés de radio téléphonie sans créer un point d'appel inapproprié et sans utiliser un caractère n'appartenant pas au répertoire formel et à la typologie du bâtiment.

- L'implantation d'antennes habillées (modèles utilisés sur les toits en site urbain, de section rectangulaire ou cylindrique, par exemple), posées suivant le rythme de la façade du bâtiment, ou en bouquet, de façon à former un objet contemporain qui serait acceptable dans le contexte architectural du lieu.

Ce projet, en l'état, étant de nature à altérer l'aspect de ce site classé

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 23 janvier 2023
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours :** le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2023-01-23-00001

Arrêté n° portant agrément de l'Association
ESTRELIA au titre de l'intermédiation locative et
gestion
locative sociale



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
UD Paris**

**Arrêté n°
portant agrément de l'Association ESTRELIA au titre de l'intermédiation locative et gestion
locative sociale**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2022-25 du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association ESTRELIA en décembre 2022 auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1

Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L 321-10, L 323-10-1 et L 353-20

Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association ESTRELIA à exercer les activités objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que de son appartenance à la FEDERATION des ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS et AIDE à la PERSONNE, PRIVÉS non LUCRATIFS (FEHAP)

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association ESTRELIA pour les activités suivantes :

Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1

Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L 321-10, L 323-10-1 et L 353-20

*Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale
visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation*

Article 2

L'association ESTRELIA est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1er janvier 2023**.

Article 4

L'association ESTRELIA est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Fait à Paris, le 23 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement, directeur de
l'unité départementale de Paris,

SIGNE

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

75-2023-01-23-00004

Arrêté n° portant agrément de l Association
GCSMS NOVA CHARONNE au titre de
l intermédiation locative et gestion locative
sociale



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
UD Paris**

**Arrêté n°
portant agrément de l'Association GCSMS NOVA CHARONNE au titre de l'intermédiation
locative et gestion locative sociale**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2022-25 du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association GCSMS NOVA CHARONNE en octobre 2022 auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L 321-10, L 323-10-1 et L 353-20

Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale

La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1

visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association GCSMS NOVA CHARONNE à exercer les activités objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que de son appartenance à l'Union Professionnelle du logement accompagné (UNAFO)

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association GCSMS NOVA CHARONNE pour les activités suivantes :

Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L 321-10, L 323-10-1 et L 353-20

Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale

Gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1

visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation

Article 2

L'association GCSMS NOVA CHARONNE est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1^{er} mars 2023**

Article 4

L'association GCSMS NOVA CHARONNE est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Fait à Paris, le 23 janvier

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement, directeur de
l'unité départementale de Paris,

SIGNE

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2023-01-23-00003

Arrêté n° portant agrément de l'Association
Maison d'Accueil Nicole Bru au titre de
l'intermédiation locative et gestion locative
sociale

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association Maison d'Accueil Nicole Bru
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Vu la décision n° 2021-47 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris

VU la demande d'agrément déposée par l'association Maison d'Accueil Nicole Bru le 28/11/2022 auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1

visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Maison d'Accueil Nicole Bru à exercer les activités objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association Maison d'Accueil Nicole Bru pour les activités suivantes :

Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1

visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation

Article 2

L'association Maison d'Accueil Nicole Bru est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1er janvier 2023**.

Article 4

L'association Maison d'Accueil Nicole Bru est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Fait à Paris le 23 janvier 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
Directeur de l'unité départementale de Paris

SIGNE

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

75-2023-01-23-00002

Arrêté n° portant agrément de l Association
TANDEM HABITAT au titre de l intermédiation
locative et gestion locative sociale

**Arrêté n°
portant agrément de l'Association TANDEM HABITAT au titre de l'intermédiation locative et
gestion locative sociale**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2022-25 du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association TANDEM HABITAT en décembre 2022 auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

*Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale
visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation*

CONSIDÉRANT la capacité de l'association TANDEM HABITAT à exercer les activités objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences des moyens dont elle dispose dans le département de Paris

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association TANDEM HABITAT pour les activités suivantes :

*Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale
visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation*

Article 2

L'association TANDEM HABITAT est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1er janvier 2023**.

Article 4

L'association TANDEM HABITAT est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Fait à Paris, le 23 Janvier

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement, directeur de
l'unité départementale de Paris,

SIGNE

Patrick GUIONNEAU

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-01-18-00010

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
public à la générosité du fonds de dotation «
Fonds Adie pour l'entrepreneuriat populaire »
ayant pour sigle « Fonds Adie »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
« Fonds Adie pour l'entrepreneuriat populaire » ayant pour sigle « Fonds Adie »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation « Fonds Adie pour l'entrepreneuriat populaire » ayant pour sigle « Fonds Adie »
;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation « Fonds Adie pour l'entrepreneuriat populaire » ayant pour sigle « Fonds Adie » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 10 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est le financement de l'accompagnement à la création d'entreprise des personnes en situations de précarité.

1/2

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 janvier 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Pierre WOLFF

Dossier n° 11105949
FD3